



Compétences des Commissions Administratives Paritaires (CAP) Au 1^{er} janvier 2021

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 complétée par le décret du n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 et celui n° 2020-1533 du 8 décembre 2020 ont largement redéfini les compétences des CAP.

La réforme de la fonction publique a donc pour effet de recentrer les compétences des CAP sur certaines décisions défavorables aux fonctionnaires énumérées dans le nouvel article 37-1 décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires issu de cette réforme.

Ainsi et à compter du 1^{er} janvier 2021, l'autorité territoriale devra obligatoirement saisir la CAP compétente avant de prendre une des décisions suivantes :

- **Refus de titularisation** ou **licenciement en cours de stage** pour insuffisance professionnelle ou de faute disciplinaire d'un fonctionnaire stagiaire.
- **Licenciement du fonctionnaire mis en disponibilité après refus de trois postes** qui lui sont proposés en vue de sa réintégration ;
- **Licenciement pour insuffisance professionnelle** ;
- **Licenciement du fonctionnaire** qui, à l'expiration d'un congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, **refuse sans motif valable lié à son état de santé le poste qui lui est assigné.**
- **Refus** du bénéficiaire d'un congé (de 12 jours maximum par an) pour formation syndicale ;
- **Refus** d'un congé avec traitement pour les représentants du personnel du CHSCT ou CST **pour suivre une formation de 2 jours en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail** ;
- **En cas de double refus successifs d'une formation** prévue aux 2° à 5° de l'article 1^{er} de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, à savoir :
 - 2° La formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent ;
 - 3° La formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique ;
 - 4° La formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent ;
 - 5° Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.
- **Renouvellement du contrat des travailleurs handicapés fondé sur l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984**, dans le cas d'un agent qui, sans s'être révélé inapte, n'a pas fait la preuve de capacités professionnelles suffisantes ;
- **Non-renouvellement** du même contrat **ou refus de titularisation** après renouvellement du contrat fondé sur l'article 38 précité.
- **Sanctions disciplinaires** des deuxième, troisième et quatrième groupe de l'échelle des sanctions prévues à l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984.

- **Réintégration après radiation des cadres** à l'issue de la période de privation des droits civiques ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française.

Par ailleurs et selon le nouvel article 37-1 V : « *les commissions administratives paritaires connaissent également des questions pour lesquelles des statuts particuliers prévoient leur consultation* ».

Ainsi et sauf précisions ministérielles ou nouvelles modifications législatives ou réglementaires, nous identifions quatre autres cas de saisine supplémentaires pour l'autorité territoriale :

- En cas de **demande de détachement effectué par un fonctionnaire dans le cadre d'une demande reclassement pour inaptitude** dans un emploi d'un autre cadre d'emplois

(Art. 3 alinéa 2 du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions)

- **En cas de rejet d'une troisième demande de mobilisation du compte personnel de formation (CPF)** portant sur une action de formation de même nature

(Art. 22 quater II de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires).

- **En cas de refus du bénéfice du congé de formation dans le cadre d'un mandat électif local pour les élus ayant la qualité d'agents publics**

(Art. R.2123-20, R.3123-17 et R. 4135-17 du CGCT)

- Lorsqu'un fonctionnaire, nommé sur son grade sans concours, avancement ou promotion interne (notamment catégorie C échelle C1), est « bloqué » depuis au moins trois ans au dernier échelon du grade, le supérieur hiérarchique de l'agent concerné doit faire, dans son compte rendu d'entretien professionnel, une **appréciation particulière de ses perspectives d'accès au grade supérieur** qui est portée à la connaissance de la CAP compétente.

(art. 3 du décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux)

Parallèlement, les CAP pourront être saisies à la demande expresse du fonctionnaire intéressé pour émettre à posteriori des avis sur certaines décisions individuelles prises par leur autorité territoriale, à savoir :

- Une décision individuelle défavorable relative à la **disponibilité** (comme un refus d'accorder une disponibilité discrétionnaire, ou un refus de réintégration après une disponibilité) ;
- Une décision refusant l'autorisation d'accomplir un service à **temps partiel** ou un litige d'ordre individuel relatif aux conditions d'exercice du temps partiel ;
- Une décision refusant l'acceptation de sa **démission** ;
- Une décision relative à la **révision du compte rendu de l'entretien professionnel** ;
- Une décision de refus opposée à une demande de **mobilisation du compte personnel de formation (CPF)** ;
- Une décision refusant une demande initiale ou de renouvellement de **télétravail** ;
- Une décision refusant une demande de congés au titre du **compte épargne-temps (CET)**.

Par voie de conséquence, l'avis préalable des CAP n'est plus nécessaire **depuis le 1^{er} janvier 2020** pour les décisions relatives aux **mutations et aux mobilités**, à savoir :

- Décision de mutation interne comportant changement de résidence ou modification de la situation des intéressés,
- Décision de mise en détachement,
- Décision d'intégration ou réintégration après détachement,
- Décision d'intégration directe,
- Décision de mise à disposition,
- Décision de mise en disponibilité,

A compter du 1^{er} janvier 2021, les CAP perdent leurs compétences **en matière d'avancement et de promotion** des agents :

- Pour émettre des avis **sur les projets de tableaux d'avancement de grade** ou pour **l'accès aux échelons spéciaux** de certains grades (comme par exemple pour les grades de brigadier-chef principal et de chef de police)
- Pour émettre un avis avant l'établissement de la liste d'aptitude de **promotion interne** par le Président du Centre de Gestion.

Désormais, les décisions d'avancement et de promotion ne sont donc plus soumises aux CAP mais doivent tenir compte **des lignes directrices de gestion** arrêtées par chaque autorité territoriale **après avis préalable obligatoire du comité technique**, et des lignes directrices de gestion dédiées à la promotion interne fixée exclusivement par le Président du Centre de Gestion.

En ce qui concerne spécifiquement les lignes directrices de promotion interne, si la Loi retire cette compétence aux CAP, rien n'interdit au Président du CDG de solliciter des avis en amont de l'établissement des listes d'aptitude, c'est ce sur quoi travail actuellement le CDG.

Toujours au 1^{er} janvier 2021 et en application des textes précités, les CAP perdent également leurs compétences en matière :

- de **prorogation de stage** si les aptitudes professionnelles du stagiaire ne sont pas jugées suffisantes pour permettre sa titularisation à l'expiration de la durée normale du stage,
- de **licenciement pour inaptitude physique**,
- de refus de **désignation**, par une organisation syndicale d'un agent comme bénéficiaire de décharge d'activité de service, jugée **incompatible** avec la bonne marche du service,
- de **mise à disposition auprès d'une organisation syndicale**,
- de **mise à disposition d'agent de Police Municipale**,
- de **cumul d'activités publiques ou privées**,
- des **conséquences d'une suppression d'emploi**.

A noter qu'à compter de cette même date, les collectivités n'ont plus à porter systématiquement à la connaissance des CAP l'intégralité des comptes-rendus d'entretien professionnel de leurs agents, néanmoins un fonctionnaire pourra toujours saisir la CAP d'une demande de révision de son compte rendu d'entretien professionnel (voir ci-dessus).

Un nouveau formulaire de saisine des CAP est à votre disposition : [en cliquant ici](#).